CONTRÔLE TECHNIQUE VOLONTAIRE

AUTOSUR

NATURE DU CONTRÔLE	(3) DATE DU CONTRÔLE	N° DU PROCÈS-VERBAL
Volontaire total	**18/11/2026**	**26041610**

(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE

Défavorable pour défaillances majeures

(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ

Non concerné par un contrôle technique volontaire

NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE

Non concerné par un contrôle technique volontaire

IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE

N° D'AGRÉMENT : S091S089

(9) RAISON SOCIALE : **ACTION CONTROLE TECHNIQUE**

(3) COORDONNÉES :
Tel. : 0169250303
ZA DE LA CROIX BLANCHE
91700 FLEURY MEROGIS

(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR

N° D'AGRÉMENT : 091F1265

SIGNATURE :



IDENTIFICATION DU VÉHICULE

(2) Immatriculation et pays	Date d'immatriculation	Date de 1ère mise en circulation
HC-339-QZ (F)	05/11/2026	27/03/2025

Marque	Désignation commerciale
RENAULT	TRAFIC

(1) N° dans la série du type (VIN)	(5) Catégorie internationale	Genre
VF1FL000374725515	N1	CTTE

Type/CNIT	Énergie
ABSENT	GO

Document(s) présenté(s)

Photocopie du certificat d'immatriculation visée par un commissaire-priseur ou un huissier de justice

(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ

44751

MENTIONS LÉGALES

- Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié.
- Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).
- En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans votre centre de contrôle technique.
- Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (art. 1er de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié).
- Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.

(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ

Groupe(s) de points contrôlés :
Ensemble des points visés par l'arrêté du 18 juin 1991 modifié

Défaillance(s) majeure(s)

3.1.1.a.2. CHAMP DE VISION : Obstruction dans le champ de vision du conducteur affectant la vue frontale ou latérale, à l'intérieur de la zone balayée par les essuie-glaces ou rétroviseurs extérieurs non visibles, AV.
3.3.1.b.2. MIROIRS OU DISPOSITIFS RETROVISEURS : Miroir ou dispositif inopérant, fortement endommagé ou mal fixé, D,G.
4.4.1.a.2. ETAT ET FONCTIONNEMENT (INDICATEURS DE DIRECTION ET FEUX DE SIGNAL DE DETRESSE) : Source lumineuse défectueuse ou manquante : visibilité fortement réduite, G.
4.5.1.b.2. ETAT ET FONCTIONNEMENT (FEUX DE BROUILLARD AVANT ET ARRIERE) : Glace fortement défectueuse (lumière émise affectée), ARG.

Défaillance(s) mineure(s)

4.6.1.b.1. ETAT ET FONCTIONNEMENT (FEU DE MARCHE ARRIERE) : Glace défectueuse, ARG.
6.1.1.g.1. ETAT GENERAL DU CHASSIS : Modification ne permettant pas le contrôle d'une partie du châssis, AR.
6.2.1.a.1. ETAT DE LA CABINE ET DE LA CARROSSERIE : Panneau ou élément endommagé, ARD.
6.2.3.c.1. PORTES ET POIGNEES DE PORTE : Portière, charnières, serrures ou gâches détériorées, ARD.
6.2.13.b.1. AUTRES OUVRANTS : Détérioration, AR.

MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES

	AVANT G	AVANT D	ARRIERE G	ARRIERE D
Ripage (-8 à + 8m/km):	+1.2m/Km			
Dissymétrie suspension (≤30%):	2%		15%	
Forces verticales :	1218daN		683daN	
Frein de service :				
Forces de freinage :	422daN	419daN	262daN	240daN
Déséquilibre (<20%):	1%		9%	
Forces de freinage (efficacité) :	422daN	419daN	262daN	240daN
Taux d'efficacité (≥ 50%):	70%			

Frein de stationnement : Taux d'efficacité (≥ 18%): 22%

Emissions à l'échappement :

Opacité des fumées (1.50m-1): C1: <0.10m-1 C2: <0.10m-1

Feux de croisement (-2,5% à -0,5%)	-0.7%	-1.2%